



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau eau et milieux aquatiques

ARRÊTÉ **du 23 mars 2016**

portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Largue

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-4 et R212-29 à R212-34,
- VU la circulaire ministérielle NOR/DEV/O809212/C du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Largue, modifié par les arrêtés des 16 août 2010 et 30 juillet 2014,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Largue est arrêtée comme suit :

1. collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Structures	Représentants
Association des Maires du Haut-Rhin	M. Antoine ANTONY M. Claude BURG M. Franck DUDT M. Bernard LEY M. Didier MENETRE M. Bernard SCHITTLY M. Jean-Marie SCHNOEBELEN
Conseil Départemental du Haut-Rhin	M. Rémy WITH
Conseil Régional d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine	M. Laurent WENDLINGER
Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Renaturation du bassin versant de la Largue et du Secteur de Montreux	M. Joseph BERBETT M. Daniel DIETMANN M. Hugues DURAND Mme Marie-Adrienne LEY
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau	M. Mathieu DITNER

2. collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations :

Structure	Représentant
Chambre d'agriculture d'Alsace	M. le président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie Sud Alsace Mulhouse	M. le président ou son représentant
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin	M. le président ou son représentant
Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. le président ou son représentant
Chambre de Consommation d'Alsace	M. le président ou son représentant
Alsace Nature – section du Haut-Rhin	M. le président ou son représentant
Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace	M. le Président ou son représentant

3. collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés :

Structure	Représentant
Préfecture du Haut-Rhin	M. le Préfet ou son représentant
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace Champagne-Ardenne Lorraine	Mme la directrice ou son représentant
Direction départementale des territoires du Haut-Rhin	M. le directeur ou son représentant
Agence de l'eau Rhin-Meuse	M. le directeur ou son représentant
Office national de l'eau et des milieux aquatiques	M. le chef du service départemental du Haut-Rhin ou son représentant
Agence régionale de santé Alsace Champagne-Ardenne Lorraine	M. le délégué territorial du Haut-Rhin ou son représentant
Voies navigables de France	M. le directeur territorial de Strasbourg ou son représentant

Article 2 :

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 3 :

Le Président de la C.L.E. est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements locaux, au sein de ce collège.

Article 4 :

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement.

Article 5 :

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au paragraphe précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 6 :

La commission peut auditionner des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins de ses membres.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets de Mulhouse et Altkirch, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Colmar, le 23 MARS 2016

Le Préfet,


Pascal LELARGE